

Toulouse, le 8 novembre 2022

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20221108 – n°453

Le Président de Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dit Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point « A6 – Actions en justice – 2 – actions au fond devant les juridictions administratives, civiles ou pénales (en défense ou en action) et de se désister de ces actions » de la délégation de compétences au Président ;

Considérant qu'une convention a permis le transit des eaux usées de la commune de Montauban-de-Luchon, adhérent de Réseau31, vers le système épuratoire de Bagnères-de-Luchon via le réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint-Mamet ;

Considérant que la commune de Saint-Mamet a introduit un recours indemnitaire à l'encontre de Réseau31 auprès du tribunal administratif de Toulouse ;

Considérant, que la commune de Saint-Mamet demande principalement au tribunal administratif :

- d'être indemnisée par Réseau31 à hauteur de 29 437,20 € en raison d'un prétendu préjudice ;
- qu'injonction soit faite à Réseau31 de réaliser les travaux de déversement des eaux usées de Montauban-de-Luchon directement dans le système épuratoire de Bagnères-de-Luchon en contournement du réseau de Saint-Mamet ;

Considérant qu'il importe à Réseau 31 d'assurer sa représentation et la défense de ses intérêts dans le cadre du recours introduit par la commune de Saint-Mamet auprès du Tribunal Administratif de Toulouse et, plus généralement, du litige qui l'oppose à la commune ;

décide

Article unique : d'assurer la défense des intérêts de Réseau31 en justice dans l'affaire l'opposant à la commune de Saint-Mamet quant au transit des eaux usées de la commune de Montauban-de-Luchon et à se faire assister, le cas échéant, d'un avocat. Dans ce cas, des avances pourront être éventuellement consenties en vue du règlement des honoraires.



Sébastien VINCINI

Président